

ORDONNANCE N° 10 -2000 DU 29 juin 2000
Portant approbation du contrat de prêt
dénommé « Bridge Term Facility Agreement »

Le Président de la République,

Vu l'Acte fondamental ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le contrat de prêt signé le 2 juin 2000 entre la société nationale des pétroles du Congo, et les banques Société Générale, Natexis Banque, Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Glencore International AG ;

Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2000 du conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo.

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Est approuvé le contrat de prêt dénommé « Bridge Term Facility Agreement », conclu le 2 juin 2000 entre la Société Nationale des pétroles du Congo d'une part, et les sociétés ci-après d'autre part, relatif à un crédit de pré-exportation de pétrole brut.

Il s'agit de :

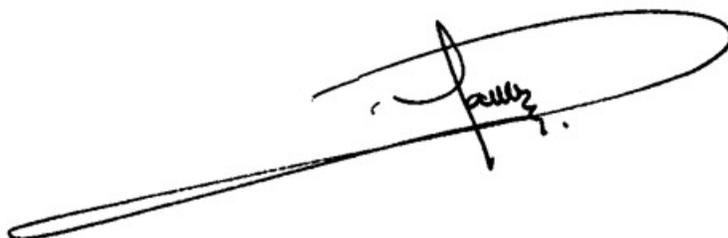
- Société Générale, 10 passage de l'Arche, 92034 Paris La Défense cedex, France ;
- Natexis Banque, 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France ;
- Westdeutsche Landesbank Girozentrale, Hertzogstrasse 15, 42017 Düsseldorf, République d'Allemagne ;
- Glencore International AG, Baarermattstrasse 3, PO Box 555, CH-6341 BAAR, Confédération Helvétique ;

Article 2 : Sont également approuvés et annexés à la présente ordonnance :

- l'acte de cession à titre de sûreté dénommé « Security Assignment », signé le 23 juin 2000 entre la Société Nationale des Pétroles du Congo, et la Société Générale Hambros Trust Company Limited, 41 Tower Hill, Londres EC3N 4SG, Royaume-Uni ;
- la garantie dénommée « Garantie », signée le 23 juin 2000 entre la Société Nationale des Pétroles du Congo, et la Société Générale Hambros Trust Company Limited.

Article 3 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2000



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances et du Budget,



Mathias DZON.-